

français du sang doit répondre à deux grands objectifs, la satisfaction des besoins et l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques dans le respect des principes d'éthique. Il organise la collecte et la distribution de produits sanguins.

Il s'insère dans l'ensemble du dispositif d'expertise, de veille et d'information institué dans le système de santé. Il s'associe aux organismes de recherche et d'évaluation afin de promouvoir l'activité de recherche en transfusion sanguine. Ainsi, il doit transmettre à

l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé des données relatives à la sécurité sanitaire des produits sanguins et à l'Institut national de veille sanitaire des données épidémiologiques. Il participe à la coopération scientifique et technique européenne et internationale.

#### **Établissement français des greffes**

La vocation de l'Établissement français des greffes (EFG) est de garantir la suffisance et la qualité des transplantations dans le respect de l'éthique du don et

## Le statut des ARH : des GIP

**Les ARH sont des groupements d'intérêt public associant l'État et l'assurance maladie. Elles ont été créées par l'ordonnance du 24 avril 1996 et sont devenues opérationnelles au cours du premier trimestre 1997.**

**L**es ARH sont chargées de mettre en œuvre, au niveau régional, la politique hospitalière définie par le Gouvernement, d'analyser et de coordonner l'activité des établissements de santé publics et privés, de conclure avec eux des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et de déterminer leurs ressources.

Elles s'appuient sur les travaux des conférences régionales de santé qui définissent annuellement les priorités régionales de santé et sur les avis des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (Cross).

Elles élaborent, en partenariat avec tous les professionnels de santé, les schémas régionaux de l'organisation sanitaire qui tracent, tous les cinq ans, le cadre de l'évolution de l'offre de soins hospitalière en adéquation avec l'ensemble du système de santé.

Instances de coordination, les agences font appel aux services de l'État (Drass, Ddass, médecin inspecteur régional) ainsi qu'à ceux de l'assurance maladie (Cram et

échelon régional du contrôle médical).

Les GIP ont pris naissance lors de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche car ils répondaient à un besoin d'une nouvelle structure juridique souple destinée à prendre en charge une activité associant plusieurs partenaires publics et privés pour une période déterminée en vue de réaliser une œuvre d'intérêt commun.

En effet, l'administration, ayant trop souvent recours à des associations, fondations, GIE, devait trouver une autre formule de collaboration. La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a contribué à généraliser l'emploi des GIP dans différents secteurs, notamment ceux de l'action sanitaire et sociale. Dans les années quatre-vingt-dix, dix ans après leur naissance, les GIP se sont multipliés dans les domaines de la santé et on a assisté à de nombreuses créations de GIP comme par exemple de lutte contre la drogue (GIP drogues info — service), de carte de professionnel de santé, d'établissements de transfusion sanguine, de tutelle hospitalière etc.

Le succès des GIP s'explique en partie par les avantages qu'ils présentent par rapport aux formules de coopération déjà utilisées par l'État car leur régime juridique allie à la fois les intérêts de l'État et la liberté des parties. Ils jouissent de la personnalité morale dès la

publication de l'arrêté d'approbation des ministres concernés. Ils ne donnent pas lieu à la réalisation, ni au partage des bénéfices et peuvent être constitués sans capital. Enfin, au niveau des organes de direction, le directeur du Groupement est nommé par le conseil d'administration et assure, sous l'autorité de ce dernier, son fonctionnement. Il a mandat d'engager le Groupement auprès des tiers. Dans tous les cas, un commissaire de gouvernement est nommé auprès du Groupement et assiste aux séances des instances de délibération et d'administration. Cette tutelle technique est complétée par une tutelle économique exercée par un contrôleur d'État. Les GIP sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. Un arrêté d'approbation du contrat constitutif du GIP publié au Journal Officiel doit être pris et doit faire obligatoirement mention de la dénomination et de l'objet du Groupement, de l'identité de ses membres, de son siège social et de la durée des contrats. À cet arrêté, est joint un projet de convention constitutive du GIP. La durée est librement déterminée par les parties, sous réserve d'être limitée dans le temps. Cependant, certains GIP à durée indéterminée ont été créés par la loi ou par ordonnance, comme par exemple les Agences régionales de l'hospitalisation. ■

**Antoinette  
Desportes-  
Davonneau**  
HCSP